

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Danielle AUDOIN.

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Votants : 18**

**Présents : 15**

Pascal DEBAUD, Jacqueline HUCHET, Laurent ROBBE, Christine DUPUY, Maxime MARCO, Danielle AUDOIN, Yvon JACNEAU, Béatrice TROUVÉ, Sylvie POTIN, Jean-François DAUTIGNY, Anne-Catherine NYLS, Cyril BLANLOEIL, Grégory COUÉ, Tiphaine MENEGALDO, Rémy GODET.

**Pouvoirs :** Philippe BOURDIL à Pascal DEBAUD  
Florence DESVERGNE à Maxime MARCO  
Rémy LACROIX à Pascal DEBAUD

**Absent :** Blandine ROUSSEAU

**Secrétaire de séance :** Laurent ROBBE

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Chantal BONNIN, Adjointe, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

### **2020-03-24 Réunion à huis clos**

Vu les dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020 indiquant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020 indiquant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, si le lieu mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances,

Considérant que la salle dans laquelle les réunions du conseil municipal se déroule habituellement est trop petite, la présente réunion se déroule dans la salle des fêtes de la commune,

Considérant que la superficie et l'aménagement de la salle des fêtes ne permettent pas de respecter les règles de distanciation physique,

Considérant que pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, il est nécessaire que la réunion se tienne à huis clos,

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- DECIDE de se réunir et délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente session.

### **2020-03-25 Election du Maire**

Mme Danielle AUDOIN, doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : M. Maxime MARCO et M. Jean-François DAUTIGNY.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Pascal DEBAUD est candidat à la fonction de maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. Pascal DEBAUD : dix-huit (18) voix

**M. Pascal DEBAUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.**

#### **2020-03-26 Détermination du nombre d'adjoints au Maire**

Sous la présidence de Monsieur Pascal DEBAUD, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12, M. ou Mme le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de CORMERY étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

**Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- D'APPROUVER la création de cinq (5) postes d'adjoints au maire.

#### **2020-03-27 Election des adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, conformément l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 2
- suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- Mme HUCHET Jacqueline : dix-sept (17) voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme HUCHET Jacqueline. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Premier adjoint : **Mme HUCHET Jacqueline**

2ème adjoint : **M. ROBBE Laurent**

3ème adjoint : **Mme DUPUY Christine**

4ème adjoint : **M. MARCO Maxime**

5ème adjoint : **Mme AUDOIN Danielle**

#### **2020-03-28 Charte de l' élu local**

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Ainsi, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

#### Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Séance levée à 20h15